

VISAS ET ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE (AMO) (avec Complémentaire-Santé-Solidaire)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- ① Cadre juridique et intérêt de la question p. 2
- ② Les différents types de visas p. 3
 - 2.1. Visa court séjour Vs Visa long séjour
 - 2.2. Les différents visas long séjour
 - 2.3. Savoir reconnaître les trois types de visas (pris en compte par l'assurance maladie obligatoire française)
 - 2.4. Téléprocédure pour validation des VLS-TS

I. VISAS D et C (et conditions associées) qui permettent d'ouvrir des droits (à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)

- ① Situations où le visa se suffit à lui-seul p. 11
- ② Personnes sous visa rejoignant une autre personne déjà assurée sociale en France p. 13

Liste et définition des « Membres de famille »
au sens du droit de l'assurance maladie page 14

II. VISAS (et situations sous visa) qui ne permettent pas d'ouvrir des droits (à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire) p. 15

Liste de sigles :

ANEF	Administration numérique des étrangers en France
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
DSS	Direction de la sécurité sociale (rattachée aux Ministères Santé, Affaires sociales, Finances)
EEE	Espace économique européen
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
Visa C	Visa court séjour
Visa D	Visa long séjour
VLS	Visa long séjour (visa D)
VLST	Visa long séjour temporaire
VLS-TS	Visa long séjour valant titre de séjour (visa D)
VVT	Visa vacances travail
UE	Union européenne

Introduction

① Cadre juridique et intérêt de la question

L'éligibilité à l'assurance maladie obligatoire (de service public française) pour les étrangers installés en France (depuis longtemps ou depuis peu) est notamment conditionnée (mais pas seulement ; voir Guide Comede) par une obligation de séjour « légal », matérialisée pour les nationalités hors UE+EEE+Suisse par la détention d'un titre ou document de séjour délivré par le Préfet. Une liste de ces titres et documents est donnée par le pouvoir réglementaire.

Parmi les documents de séjour autorisant l'accès à l'assurance maladie, les visas occupent une place particulière et restreinte (les visas sont délivrés hors de France par le consulat de France, ou par le consulat d'un autre état Schengen pour les « visas court-séjour uniformes Schengen »¹).

La plupart des visas C (court-séjour) sont exclus de la liste (sauf situation particulière de certaines personnes algériennes). Les visas D (visa long séjour accordés aux personnes ayant vocation à s'installer plus ou moins durablement en France) ne sont que partiellement pris en compte, ou ne sont pris en compte que pour les personnes arrivant en France pour y rejoindre un membre de leur famille déjà présent et assuré social.

La liste princeps des titres et documents de séjour pour bénéficier de l'assurance maladie est établie par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017. Elle ne prend en compte qu'un seul type de visa D (et uniquement pour la période postérieure à [l'enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF](#)). Les pouvoirs publics ont donc été amenés à élargir cette liste initiale par deux Lettres ministérielles et une circulaire de la Cnam. La présente note vise à donner une synthèse des cas de figures et des sources.

Nota : Au cours des trois premiers mois de présence en France, avoir le « bon » titre de séjour ou le « bon » visa ne suffit pas pour être éligible à l'assurance maladie obligatoire. En l'absence d'activité professionnelle effective, autorisée et déclarée, il faut en plus vérifier si la personne peut bénéficier d'un des cas réglementaires de dispense du délai d'ancienneté de présence en France de trois mois, cas de dispenses listés par l'article D160-2 du Code de la sécurité sociale (et non-détaillés dans la présente note).

Intérêt de la question : Il s'agit en général de vérifier l'éligibilité à une protection maladie au cours des premiers mois, voire des premiers jours de présence en France, par exemple en cas d'urgence, en cas d'hospitalisation, d'accouchement etc (et ce, dans les cas où aucune assurance privée ni aucun dispositif de coordination de sécurité sociale ne couvre le.la nouvel.le arrivant.e).

Notez que par une série de décisions de principe du 30 décembre 2021², le Conseil d'Etat a précisé que les personnes étrangères « *sous visa en cours de validité* » (court-séjour ou long séjour), ainsi que les personnes dispensées de visa, ne sont par ailleurs éligibles ni à l'AME de droit commun, ni au *Dispositif pour les soins urgents et vitaux (DSUV)*. Le Conseil d'Etat a jugé en effet que ces personnes ne sont pas en séjour régulier au sens des règles sur l'Assurance maladie, mais demeurent en séjour régulier au sens des règles de police de l'immigration et, partant, sont exclues des dispositifs subsidiaires en cas de séjour irrégulier en France (AME/DSUV). L'éligibilité éventuelle à l'assurance maladie sous visa (cas objets de cette note) devient un enjeu d'autant plus important que, si elles appartiennent aux catégories exclues, ces personnes étrangères seront donc également exclues de toute autre protection maladie fondée sur le droit interne de la protection sociale (reste une éventuelle portabilité d'une protection maladie au titre d'une coordination internationale, ou assurance médicale privée associée au visa, ou une demande d'AME sur décision du Ministre en charge de l'action sociale dite AME « humanitaire »).

¹ L'exception pour les visas délivrés sur le territoire français par les Préfets en vue de la régularisation des conjoints de français entrés sous visa court séjour est sans incidence. Il en est de même avec les prolongations par les Préfets des visas de court séjour dans la limite totale de 90 jours (durée initiale et prolongation incluses dans les 90 jours).

² Conseil d'Etat, 1ère - 4ème chambres réunies, 30/12/2021, n° 448697, 448695, 448693, 448690, 448689, 448688.

② Les différents types de visas

2.1. Visa court séjour Vs Visa long séjour

Voir le site du gouvernement français : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/limmigration-en-france/visas-en-france>

Les deux grands types de visas (maj 2026 : page désormais inaccessible mais utile, datée 18 mars 2021)

Les visas d'entrée peuvent être classés en 2 grandes catégories, qui répondent à des besoins distincts, le visa de court séjour et le visa de long séjour.

Le visa de court séjour, relevant du droit communautaire européen (Code communautaire des visas : CCV) permet aux étrangers de traverser les frontières et d'effectuer des séjours en France pour de courtes durées (inférieures à 3 mois). Il s'agit des visas pour le tourisme, les voyages d'affaires, les visites familiales ou privées.

→ Code communautaire des visas ➡

Le visa pour le long séjour, régi par le droit national français (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : CESEDA) permet aux étrangers de séjourner en France pendant une plus longue période (supérieure à 3 mois).

→ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ➡

De nombreuses nationalités ne sont pas soumises au visa de court séjour [voir annexe 2 du règlement UE 2018/1806 ➡ et règlement UE 2019/592 ➡], ainsi que :

les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité ;

les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État Schengen ;

les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par la France ou un autre État Schengen ;

les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membre de l'UE ;

les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

En revanche, tous les étrangers sont soumis au visa pour le long séjour, à l'exception des citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, de Monaco, d'Andorre et de Saint-Marin.

Court-séjour ; Article L312-1 Ceseda

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée n'excédant pas trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de court séjour, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Les demandes de visa de court séjour sont déposées et instruites dans les conditions prévues par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Art. R. 431-17 Les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée mentionnées au même article, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, déclare notamment la date de cette entrée et le domicile qui y est le sien, au moyen d'un téléservice, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'immigration. Cet arrêté précise les modalités d'utilisation du téléservice accessible par internet.

Long séjour ; Article L312-2 Ceseda

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.

Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle, et plus généralement tout type de séjour d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-24.

2.2. Les différents visas long séjour

Voir le site du gouvernement : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/Les-visas/Les-visas-de-long-sejour>

Les visas de long séjour (maj 2026 : page non-datée)

Les visas de long séjour sont des visas nationaux qui sont délivrés pour un séjour supérieur à 90 jours sur le territoire d'un pays membre de l'espace Schengen. Un visa de long de séjour à une durée maximum de validité d'un an.

Les modalités de délivrance d'un visa de long séjour peuvent être définies par le droit national ou par le droit communautaire européen. En France, elles sont définies par le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#).

Si un État membre de l'Union européenne autorise un étranger à séjourner plus d'un an, le visa de long séjour est remplacé par un titre de séjour avant l'expiration de sa période de validité.

Toutes les nationalités sont soumises à la détention d'un visa de long séjour pour entrer en France, à l'exception :

- des citoyens de l'Union européenne
- des ressortissants des États membres de l'Espace économique européen : Islande, Norvège, Liechtenstein
- de Monaco, Andorre, Saint Marin et le Saint-Siège, en application d'accords bilatéraux
- Le CESEDA prévoit une dispense de visa pour certaines catégories d'étrangers :
- les salariés ICT souhaitant faire valoir un droit à mobilité intra-européenne,
- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour « résident de longue durée UE », etc

Les différents types de visas de long séjour en France

Le visa de long séjour valant titre de séjour dit VLS-TS

Le visa de long séjour valant titre de séjour, appelé aussi VLS-TS, est valide pour une séjour compris entre 3 et 12 mois en France. →

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) dispense de l'obligation de solliciter un titre de séjour. Le détenteur doit valider son visa dans les 2 mois suivant l'arrivée en France en ligne sur le site internet de [l'administration numérique pour les étrangers en France](#).

Si l'étranger ayant un VLS-TS souhaite prolonger son séjour en France au-delà de la durée de validité de ce visa, il doit déposer une demande de titre de séjour en préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de son VLS-TS (à l'exception des stagiaires ICT).

Les Algériens ne sont pas concernés par les VLS-TS, les visas de long séjour étant régis par l'[accord franco-algérien de 1968](#).

Comede : Voir la [liste des VLS-TS](#) dans ce document page 8.

Le visa de long séjour conduisant au dépôt d'une demande de titre de séjour

Certains visas conduisent au dépôt d'une demande de titre de séjour. Ils portent la mention « carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée ». Il est délivré aux étrangers ne bénéficiant pas du visa de long séjour dispensant de carte de séjour.

Cela concerne les étrangers pouvant ensuite demander :

- un titre de séjour temporaire annuel portant une des mentions suivantes : vie privée ou familiale (hors conjoints de Français), étranger père ou mère d'un enfant Français résident en France
- un titre de séjour pluriannuel portant une des mentions suivantes : talent, salarié détaché ICT, saisonnier
- une carte de résident pour :
 - l'enfant étranger d'un ressortissant français si cet enfant est âgé de 18 à 21 ans ou dans les conditions prévues à [l'article L.421-35 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ou s'il est à la charge de ses parents
 - les ascendants de Français et de son conjoint qui sont à sa charge
 - l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français
 - l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ou ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur ou ayant servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou ayant servi dans la Légion étrangère, sous certaines conditions.

Le visas pour scolariser un mineur en France

Ce visa d'une durée de 4 à 11 mois maximum est destiné aux mineurs étrangers autorisés à être scolarisés en France et dont les parents résident à l'étranger. Il ne conduit pas à la délivrance d'un titre de séjour puisque les mineurs en sont exemptés.

Le visa « vacances travail »

Ce visa de long séjour d'une durée maximale d'un an est destiné aux jeunes étrangers entrant dans le cadre d'un accord bilatéral « vacances-travail » préalablement ratifié et publié. Seules quelques nationalités peuvent donc en bénéficier. L'accord bilatéral exempte les bénéficiaires de l'obligation de titre de séjour pendant la durée de validité du visa.

Le visa de long séjour temporaire

Le visa de long séjour temporaire d'une durée comprise entre 4 et 12 mois peut être délivré pour les motifs de séjour suivants :

- établissement privé (visiteur),
- études (à titre privé, limité à 6 mois)
- professionnel (exercice d'une activité artistique)

Le titulaire de ce visa est dispensé de titre de séjour et des formalités d'enregistrement auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il ne permet cependant pas de travailler ni de percevoir des prestations sociales, et ne permet pas le dépôt d'une carte de séjour.

Circuler avec un visa de long séjour dans l'espace Schengen

Les personnes titulaires d'un visa de long séjour sont autorisés à circuler dans l'espace Schengen durant la période de validité de celui-ci pour des durées maximales de 90 jours par période de 180 jours, conformément à l'[article 21.2 bis de la Convention d'application de l'Accord de Schengen](#).

2.3. Savoir reconnaître les trois types de visas pris en compte par l'assurance maladie obligatoire française

	Durée	Période de validité	Objet	Commentaires	Sources Cesda	Séjour régulier pour l'assurance maladie
C 	Maximum 90 JOURS (Attention : n'autorise pas un séjour de cinq années en France)	Maximum 5 ANS	Pas d'installation définitive en France et pas de droit à un titre de séjour à l'expiration du visa <i>(sauf exceptions dont certaines personnes de nationalité algérienne)</i>	Entrée multiples (non-limitées) Séjour 90 jours par semestre, renouvelable par semestre sur la période. Séjour irrégulier au 91 ^{ème} jour d'affilé Calcul des semestres : <i>attention complexe !</i> Voir calcullette Schengen en ligne Territoires autorisés : Etats Schengen	L312-1	NON en principe Voir exceptions ci-après
D VLS Visa long séjour Visa d'installation ayant vocation à permettre l'obtention, de droit, d'un titre de séjour à l'expiration du Visa						
	3 mois	Mais carte de séjour à solliciter sous 2 MOIS	Visa d'installation ayant vocation à permettre l'obtention, de droit, d'un titre de séjour à l'expiration du Visa	Carte de séjour à solliciter en arrivant en France dans les DEUX MOIS (R431-4 ceseda ¹) <i>Attention à la durée affichée de 3 mois ici 14/12/2023 au 13/03/2024</i> <u>Territoires autorisés</u> : cf ci-dessous ³	L312-2	NON en principe Voir exceptions ci-après
	Ancien format Durée inférieure à 12 mois (ici 3 mois) mais carte de séjour à solliciter sous 2 MOIS¹			<u>Territoires autorisés</u> : cf ci-dessous ³ <i>(Ici : avec 1 transit autorisé dans un autre état Schengen que la France)</i>		

D VLS-TS Visa long séjour valant titre de séjour

Visa d'installation remplaçant, au cours de la première année de séjour en France, la première carte de séjour temporaire (le titulaire est dispensé de faire matérialiser son droit au séjour en France par une carte de séjour, la première année de sa présence en France)

	Durée (Période de validité)	Objet	Commentaires	Sources Ceseda	Séjour régulier pour l'assurance maladie
	12 MOIS (3 + 9) Déclaration en ligne obligatoire dans les 3 MOIS suivants l'entrée en France (R431-17 ceseda²)		Personnes concernées : voir ⁴ Territoires autorisés : cf ci-dessous³	R431-16 R431-17	Oui (partiellement) Voir ci-après
	12 MOIS Ancien format avec mention du Ceseda (R311-3 11° ; mention caduque depuis la recodification du 01/01/2021)				
	Attention : ANOMALIE durée de 4 mois Déclaration en ligne obligatoire dans les 3 MOIS suivants l'entrée en France (R431-17 ceseda²)				

¹ **VLS** - Le titulaire d'un VLS portant la mention « C. SEJ. A SOLLIC » ou « *Carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée* » ou ne comportant aucune mention doit déposer une demande de carte de séjour auprès de l'autorité compétente « *dans les deux mois de son entrée en France* » (R431-4 Cesda). Ce délai ne s'applique pas aux membres de famille NON-UE/EEE/Suisse des citoyens UE/EEE/Suisse, qui restent toutefois assujettis à l'obtention d'une carte de séjour portant la mention « *Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union* » à partir de dix-huit ans ou seize ans s'ils veulent exercer une activité professionnelle (art. L233-5 Cesda).

² **VLS-TS - Article R431-17 du Cesda**

*Les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée mentionnées au même article, à la condition que l'intéressé, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de son entrée en France, déclare notamment la date de cette entrée et le domicile qui y est le sien, au moyen d'un téléservice, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'immigration.*

Cet arrêté précise les modalités d'utilisation du téléservice accessible par internet.

Nota : le site du Ministère de l'Intérieur indique par erreur un délai de *deux mois* pour procéder à la déclaration en ligne : (2026) <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/limmigration-en-france/visas-en-france/visas-de-long-sejour-en-france>

³ **La validité territoriale** est mentionnée sur la vignette dans la zone « Remarques ». La mention « *valable pour : France (sauf CTOM)* » signifie une validité s'étendant au territoire européen de la France ainsi qu'à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (Arr. 26 juill. 2011, NOR : IOCL1113716A, art. 5)

⁴ **VLS-TS (ceseda) – NE CONCERNE PAS LES ALGERIEN.NNES**

- conjoint de ressortissant français (« vie privée et familiale ») (art. R. 431-16, 6°) ;
- conjoint de ressortissant étranger (« vie privée et familiale ») (art. R. 431-16, 15°) ;
- « visiteur » (art. R. 431-16, 16°) ;
- « étudiant » ou « étudiant - programme de mobilité » (art. R. 431-16, 13°) ;
- « salarié » (sous contrat de travail à durée indéterminée) (art. R. 431-16, 7°) ;
- « travailleur temporaire » (art. R. 431-16, 8°) ;
- « Passeport talent » (art. R. 431-16, 10°) ;
- « stagiaire » (art. R. 431-16, 17°) ; » stagiaire ICT » ou « stagiaire ICT (famille) » (art. R. 431-16, 12°) ;
- « salarié détaché ICT » ou « salarié détaché ICT (famille) » (art. R. 431-16, 11°) ;
- « entrepreneur/profession libérale » (art. R. 431-16, 9°) ;
- « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (art. R. 431-16, 14°) ;
- « jeune au pair » (art. R. 431-16, 18°).

2.4. Téléprocédure pour validation des VLS-TS

(enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF par internet) :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/usagers/#/>

VLS-TS et enregistrement obligatoire en ligne

Article R431-16 du Ceseda (anciennement R311-3)

Modifié par Décret n°2025-539 du 13 juin 2025

Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

- 1° Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leur conjoint, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés de moins de vingt-et-un ans vivant sous leur toit ;
- 2° Les étrangers séjournant en France pendant une durée maximale de trois mois sous couvert de leur document de voyage revêtu, le cas échéant, d'un visa ;
- 3° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois comportant la mention " dispense temporaire de carte de séjour ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 4° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa dispensant de titre de séjour, d'une durée maximale de douze mois et portant la mention " vacances-travail " ;
- 5° Les étrangers, âgés de 17 à 30 ans, séjournant en France à des fins de volontariat sous couvert d'un visa dispensant d'un titre de séjour d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois et portant la mention " volontaire " ; le demandeur doit produire un contrat de volontariat dans le cadre du service volontaire européen mentionné au 2° du II de l'article L. 120-1 du code du service national et, s'il est âgé de moins de 18 ans, fournir une autorisation parentale pour le séjour envisagé ;
- 6° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", délivré en application de l'article L. 312-3 pendant un an ;
- 7° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-1 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " salarié ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 8° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-3 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention " travailleur temporaire ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 9° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " entrepreneur/ profession libérale " ;
- 10° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-9, L. 421-11, L. 421-13-1 à L. 421-21, L. 421-22 et L. 421-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " talent ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 11° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-26 et L. 421-28 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " salarié détaché ICT " ou, le cas échéant, " salarié détaché ICT (famille) " ;
- 12° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-30 et L. 421-32 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " stagiaire ICT " ou, le cas échéant, " stagiaire ICT (famille) " ;
- 13° Les étrangers mentionnés aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " étudiant " ou " étudiant-programme de mobilité ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 14° Les étrangers mentionnés à l'article L. 422-14 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 15° Les étrangers, conjoints de ressortissants étrangers, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", délivré en application des articles L. 423-14 ou L. 423-15, pendant un an ;
- 16° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-20 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " visiteur ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 17° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " stagiaire ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 18° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-22 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " jeune au pair ", pendant la durée de validité de ce visa.

Article R431-17 du Ceseda

Les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée mentionnées au même article, à la condition que l'intéressé, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de son entrée en France, déclare notamment la date de cette entrée et le domicile qui y est le sien, au moyen d'un téléservice, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'immigration. Cet arrêté précise les modalités d'utilisation du téléservice accessible par internet.



I. VISAS D (et C) qui permettent d'ouvrir des droits (à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)

① Situations où le visa justifie à lui-seul de la régularité du séjour

Liste des Visas D (et exceptionnellement Visas C) attestant qu'est remplie la condition de régularité de séjour pour l'accès à l'Assurance maladie (et Complémentaire-Santé-Solidaire) au sens des articles L160-1, L111-2-3 et R111-3 du Code de la sécurité sociale.

	Type de Visa	Sources :
1.	Tout VLS-TS (visa long séjour valant titre de séjour) APRÈS enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	Arrêté ministériel du 10 mai 2017 (11° de l'art. 1)  Notez la mention de l'ancienne numérotation du Cesda périmée depuis le 01/05/2021 // 4° de l'art. R311-3 Cesda est devenu Art. R.431-16: « Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour : [...] 6° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention "vie privée et familiale", [...] » y compris le VLS-TS mention « visiteur » ; voir fac-similé à droite → Notez la mention de l'ancienne numérotation du Cesda périmée depuis le 01/05/2021 [dans cet exemple, le 5° de R311-3 – visiteur – est devenu le 16° de l'art. R431-16] ; Art. R.431-16 Cesda : « Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour : [...] 16° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-20 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "visiteur", pendant la durée de validité de ce visa ; [...] »

Reçu attestant que le VLS-TS a bien fait l'objet du télé-enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet) →

Pour la période avant le télé-enregistrement du VLS-TS, pas de droits à l'assurance maladie (voir cas n° 1) sauf :

- Etudiants (cas n°2)
- VLS-TS mention « vie privée et familiale » ou « regroupement familial » (cas n°9)

Téléprocédure ANEF pour validation des VLS-TS :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/vls-ts/demarches/etape/numero-visa>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

NOM Prénom : [REDACTED]
 Chez Mme : [REDACTED]
 94550 Chevilly-Larue

Identifiant : 992 [REDACTED]
 Ce numéro personnel doit être utilisé pour toutes vos démarches en ligne sur le Portail étranger en France, en particulier vos demandes de titre de séjour lorsqu'elles peuvent être déposées en ligne.

Le 10/05/2025, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : VISITEUR
 Référence réglementaire : CESEDA R311-3 5°
 Montant de la taxe : 200.00 €

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) : [REDACTED]
 Prénom(s) : [REDACTED]
 Sexe : F
 Adresse en France : Chez Mme [REDACTED]
 94550 Chevilly-Larue

Passeport n° : 2 [REDACTED] 7
 Visa n° : FRA6 [REDACTED] 1
 Date de naissance : [REDACTED] /1951
 Ville de naissance : Abomey
 Pays de naissance : Bénin
 Nationalité : Béninoise
 Situation familiale : Célibataire

À votre arrivée en France, pensez à :
 Effectuer vos démarches sur <https://etudiant-etranger.ameli.fr>
 afin d'obtenir votre couverture sociale obligatoire.

	Type de Visa	Sources :
	2. 3. 4. 5. Etudiants étrangers Nota : les étudiants sont de surcroît dispensés de la condition d'ancienneté de présence en France à la condition de soit : être en situation d'emploi, soit être « inscrit dans un établissement d'enseignement » (art. D160-2 CSS), soit être rejoignant d'un membre de famille déjà assuré social (voir « ② Personnes sous visa rejoignant une autre personne (française ou étrangère) déjà assurée sociale en France » page 13)	
2.	VLS-TS mention « Etudiant » AVANT (et après) enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 4 ^{ème} § page 4) 
Eligibilité à l'assurance maladie sans attendre la procédure de télé-enregistrement du VLS-TS.		
3.	VLS-TS mention « Etudiant » APRES enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	voir cas 1. ci-dessus 
4.	VLS mention « Etudiant » Même avant délivrance de la carte de séjour temporaire, récépissé ou attestation ANEF	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 3 ^{ème} § page 4) 
5.	Visa long séjour temporaire (VLST) mention « étudiant » Même avant délivrance de la carte de séjour temporaire, récépissé ou attestation ANEF	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 3 ^{ème} § page 4) Nota : ce texte exige que figure la mention « étudiant » alors que cette mention ne figure pas systématiquement sur le VLST des étudiants 
Service civique		
6.	Visas long séjour temporaires (VLST) dans le cadre d'un contrat d'engagement de service civique	Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019
7.	VLS Travailleurs saisonniers - Visa long séjour accompagné des deux documents suivants A et B : A- soit du Récépissé remis par la préfecture lors de l'admission à souscrire une demande de délivrance de titre de séjour // soit de l'Attestation dématérialisée de dépôt en ligne correspondante délivrée immédiatement lors de la demande effectuée au moyen du téléservice ANEF ; B- ET soit le contrat de travail visé par l'autorité administrative soit une Autorisation de travail.	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025 
Ce cas concerne possiblement des personnes qui se voient opposées par ailleurs la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (sans relever des cas d'exemption, notamment faute de droit au travail avant d'avoir converti le VLS en document de séjour avec « autorisation de travail »).		

② Personnes sous visa rejoignant une autre personne (française ou étrangère) déjà assurée sociale en France

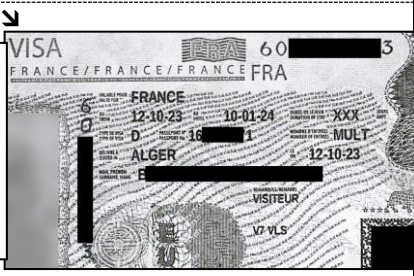
Dans les cas listés ici, les certains titulaires de visas ne sont autorisés à bénéficier de l'assurance maladie obligatoire que parce qu'ils sont, de surcroît, « rejoignant » d'un membre de leur famille déjà installé en France et déjà assuré social.

La [liste et définition des membres de famille](#) : ci-dessous page 14.

L'assuré social rejoint peut être de nationalité française ou étrangère.

Il s'agit de rendre cohérent (Lettre ministérielle du 28 mai 2025) la liste des visas autorisant à bénéficier de l'assurance maladie avec la liste des cas de dispense de la condition d'ancienneté de présence de trois mois de l'article D160-2 CSS.

Or l'article D160-2 CSS autorise l'accès à l'assurance maladie dès l'arrivée en France (dispense du délai de carence de trois mois) pour les personnes rejoignant un membre de leur famille déjà assuré.e social.e. Encore faut-il que le visa de la personne rejoignante soit prévu dans la liste de titres et documents de séjour exigés pour accéder à l'assurance maladie. Cette mise en cohérence est effective dans les cas ci-dessous.

8.	Tout VLS (VLS « devant être transposé »)	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025	
	Y compris VLS mention « visiteur » (pas de texte excluant cette mention)	Le titulaire de ce visa doit solliciter un titre de séjour selon la procédure qui lui est applicable (portail ANEF https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/) dans les 2 mois suivant son arrivée en France. Attention, à la fin de validité de votre visa, en cas de retour en Algérie, votre récépissé de 1^{ère} demande de titre de séjour ne vous permet pas de revenir sur le territoire français.	
Commentaire : concerne tout VLS (à l'exclusion des VLS-TS) en cours de validité, donc y compris pour la période précédant la délivrance de la carte de séjour, d'un récépissé ou d'une Attestation ANEF. L'expression « devant être transposé » ne figure dans aucun texte du Ceseda. Il faut l'interpréter comme visant les VLS (lesquels doivent être « transposés » en carte de séjour temporaire) par opposition aux VLS-TS (lesquels remplacent la première carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, sans avoir à être « transposés »).			
9.	Visa D (VLS et VLS-TS) mention « vie privée et familiale » ou « regroupement familial »	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025	
Commentaire : Concerne possiblement soit VLS, soit VLS-TS. - si VLS : redondant avec point 8. ci-dessus - si VLS-TS : y compris avant validation en ligne sur ANEF Le VLS mention « vie privée et familiale » pour les conjoints et pacsés de français étaient déjà prévus par Instruction ministérielle DSS n° D18-			

10.	Visa D mention « carte de séjour à solliciter dans les 2 mois »	redondant avec point 8. ci-dessus	
11.	Algérien sous Visa C rejoignant un.e conjoint.e français.e	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (point 3. Page 5) Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) 	Le Consulat vous a délivré un visa C d'établissement en tant que famille de Français. Le visa D ne peut être délivré pour les conjoints algériens de ressortissants français (Accord franco-algérien de 1968). Vous devez solliciter votre titre de séjour sur le portail ANEF https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/ dans les 2 mois suivant votre arrivée en France. Attention, à la fin de validité de votre visa, en cas de retour en Algérie, votre récépissé de 1^{ère} demande de titre de séjour ne vous permet pas de revenir sur le territoire français. 
12.	Algérien sous Visa C rejoignant un.e conjoint.e étranger.ère (si conjoint français, voir cas précédent)	Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) ; page 3, 2^{ème} §	

Venue du/de la conjoint.e algérien.ne en vue de son installation en France par la procédure du « regroupement familial » (l'accord franco-algérien de 1968 modifié ne prévoit pas la délivrance d'un VLS-TS).

Nota : Les autres nationalités sous visa C sont exclues. Cependant, les personnes non-algériennes entrant en France pour rejoindre un.e conjoint.e étranger.ère relèvent de la procédure de regroupement familial, devraient être titulaires d'un VLS-TS mention « vie privée et familiale » (15° de l'art. R431-16 Cesda ; anciennement 11° de l'article R311-3 avant le 01/05/2021). Elles remplissent dans ce cas la condition de régularité de séjour pour accéder à l'assurance maladie (Cas n°8 pour la période avant enregistrement du VLS-TS par la téléprocédure ANEF ; Cas n°1. pour la période après enregistrement du VLS-TS par la téléprocédure ANEF ;) :.

Liste des membres de famille au sens du droit de l'Assurance maladie

① Sans conditions particulière pesant sur l'assuré.e

Membres de famille de la personne assurée		
Liste	Sources	
- Conjoint.e marié.e - Concubin.ine - Partenaire de Pacs	1° de L161-1 CSS	
- Tout mineur à charge (enfant légitime ou autre dont enfant recueilli)	2° de L161-1 CSS	Age max. de l'enfant : 18 ans (R161-4 CSS)

(enfant majeur : voir ci-dessous ②)

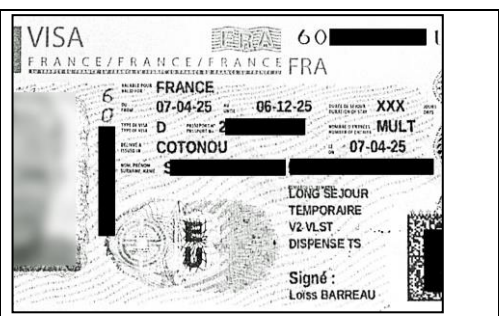
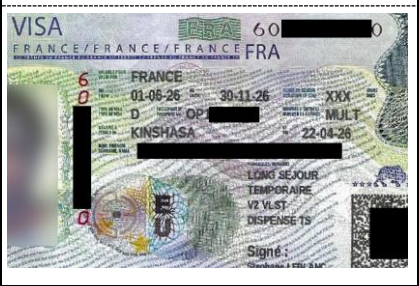
② Uniquement si l'assuré.e a deux enfants de moins de 14 ans* à sa charge :

- Ascendant	3° de L161-1 CSS	Pas de texte limitant l'âge du membre de famille, ni le nombre
- Descendant (dont enfant majeur)		
- Collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré		

* R161-5 CSS

II. VISAS qui ne permettent pas d'ouvrir des droits (à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)

	Type de Visa C ou D	Sources :
13.	Tous les visas de court séjour SAUF EXCEPTIONS : cas n°11. et 12. conjoint.e.s algérien.nes rejoignant un assuré quelle que soit sa nationalité	
Point de vigilance : Visa C et membres de famille de citoyens UE/EEE/Suisse Une personne de nationalité NON-UE peut se voir délivrer un visa C pour accéder au territoire Français (et/ou Schengen) afin d'y rejoindre un membre de sa famille (au sens du droit de l'UE) citoyen UE/EEE/Suisse. Dans ce cas, le visa est sans incidence sur le droit à l'assurance maladie. Ces personnes sont en séjour légal pour l'assurance maladie (avec ou sans le visa C ; avec ou sans carte de séjour, récépissé, attestation ANEF) puisqu'elles tirent leur droit au séjour en France non pas du visa C mais en raison du droit de l'UE en qualité de « membre de famille NON-UE » d'un ressortissant UE ayant lui-même un droit au séjour légal en France (voir Fiche Dihal « Quel droit au séjour pour les citoyens européens vivant en France » ; et Tableau « 9 situations d'égalité de traitement. Accès aux droits sociaux et droit au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille » ; Gisti-Comede). Ces personnes ne sauraient donc être exclues de l'assurance maladie pour la seule raison qu'elles sont titulaires seulement d'un visa C comme preuve de leur droit au séjour légal en France. En pratique toutefois, faute d'instructions nationales explicites à ce jour, à défaut d'autre document de séjour en cours de validité (carte de séjour, récépissé, attestation ANEF), les Caisses d'assurance maladie risquent de rejeter les demandes déposées pendant la période de validité du visa C (et même après cette période, si la personne ne produit pas de document de séjour), et des recours risquent d'être nécessaires pour faire reconnaître les droits.		
14.	Tout VLS-TS AVANT enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet) SAUF EXCEPTIONS : cas n°2. et 9. - VLS-TS mention « Etudiant » - membre de famille rejoignant + mention « vie privée et familiale » ou « regroupement familial »	
15.	Tout VLS (visa long séjour) SAUF EXCEPTIONS : cas n°4., 7. et 8. - étudiantes - travailleurs saisonniers - toute personne qui rejoint un membre de sa famille assuré.e social.e VLS mention « Visiteur » ↓ Le titulaire de ce visa doit solliciter un titre de séjour selon la procédure qui lui est applicable (portail ANEF https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/) dans les 2 mois suivant son arrivée en France. Attention, à la fin de validité de votre visa, en cas de retour en Algérie, votre récépissé de 1 ^{ère} demande de titre de séjour ne vous permet pas de revenir sur le territoire français.	  
Pas de droits à l'assurance maladie avant la délivrance, soit de la carte de séjour elle-même, soit de l'Attestation de prolongation d'instruction ou attestation de décision favorable (ANEF) ou « récépissé » de demande de délivrance d'une carte de séjour.		

	Exemple de récépissé, délivré en 2023, et prenant la suite d'un VLS mention « carte de séjour à solliciter » → Ce récépissé est compris dans la liste des documents de séjour attestant du séjour légal pour bénéficier de l'assurance maladie (20° de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017)	
16. Visa vacances travail (VVT)*	Non-prévu par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 Exclusion confirmée par : - Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 - Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)	
Une telle exclusion pose question dès lors que les titulaires de VVT sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France soumise à versement de cotisations. - Certaines convention n'interdisent pas l'accès à l'assurance maladie française (Canada), les instructions ministérielle et Cnam étant possiblement restrictives sur ce point. - Par ailleurs, certaines conventions bilatérales sur les VVT* interdisent l'admission au séjour en France au titre d'un changement de statut pour un autre motif (par exemple : pas de possibilité d'admission au séjour [APS/CST] pour soins).		
17. Visa long séjour temporaire (VLST)** Sauf mention « étudiant » : cas n°5.	Il semble que l'Instruction DSS du 15 janvier 2019 n'ouvre droit aux titulaires de VLST que s'ils ont la qualité d'étudiant (voir cas n°5.). Cela pose un problème pratique pour les étudiants dont la mention « étudiants » ne figure pas explicitement sur le visa.	
		

* LE VISA VACANCES-TRAVAIL (VVT) :

Selon le Site du MAE (page web 30 juillet 2026) :

Partir au titre du programme « vacances travail » : Les Programmes Vacances-Travail s'adressent à un public jeune de 18 à 30 ans (35 ans pour l'Argentine, l'Australie et le Canada) et désireux de s'expatrier, durant une durée maximale d'un an, à des fins touristique et culturelle dans l'un des pays partenaires, en ayant la possibilité de travailler sur place pour compléter ses moyens financiers.

Le cadre de ce programme est précisé, de manière réciproque, par un accord bilatéral que la France a conclu avec quinze pays ou territoires : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Equateur, Hong Kong, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Taiwan, Uruguay. [...]

Exemple 1 de convention : ÉQUATEUR

Décret n° 2023-129 du 22 février 2023 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur relatif au programme « vacances-travail » (ensemble une annexe), signé à Quito le 18 juin 2021 ; Article 1 :

1. Les Parties créent un programme « vacances-travail » destiné à autoriser de jeunes ressortissants de chacun des deux États à séjourner sur le territoire de l'autre État, à titre individuel, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'y occuper, dans la limite de validité du visa délivré, un emploi afin de compléter les ressources financières dont ils disposent.

2. Chaque Partie délivre, dans le cadre du programme « vacances-travail » visé au paragraphe précédent, conformément à sa législation et sous réserve de considérations d'ordre public, un visa gratuit de long séjour temporaire à entrées multiples d'une durée de validité supérieure à trois mois et maximale d'un an aux ressortissants de l'autre État (ci-après dénommé visa « vacances-travail »), dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

[...]

f) ils disposent de ressources financières suffisantes, dont le montant est défini par les deux Parties, pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour, selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe 2, du présent accord ;

[...]

j) ils justifient d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie, maternité, invalidité, et à l'hospitalisation, ainsi que le rapatriement.

Voir aussi : [Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2015](#) ; Annexe 1.C.

Exemple 2 de convention : CANADA

La Convention semble indiquer que le titulaire d'un statut VVT de nationalité canadienne pourrait être couvert par l'assurance maladie française (art. 7 : *En matière de protection sociale, d'allocations chômage et d'assistance sociale, le régime applicable est celui de l'Etat d'accueil*). Attention, les instructions françaises ne distinguent pas entre les différentes nationalités ce qui conduit à des refus généralisés de rattachement à l'assurance maladie française. En cas d'emploi déclaré en France avec paiement des cotisations sociale, sous APS comme celle-ci (mention « *séjour-programme vacances-travail* »), l'ouverture des droits à l'Assurance maladie français est possible :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR
SEJOUR-PROGRAMME VACANCES-TRAVAIL

PREFECTURE VAL-DE-MARNE
DOSSIER N° MOYERSSES
ENTRÉE EN FRANCE 29/09/2022
N° 94
NOM [REDACTED] (MME)
PRÉNOMS [REDACTED]
NÉ(É) LE 2000-01-01 A RABAT
NATIONALITÉ CANADIENNE
ADRESSE [REDACTED]
EST AUTORISÉ(É) À PROLONGER PROVISOIREMENT
SON SÉJOUR EN FRANCE JUSQU'AU 21/09/2024
SIGNATURE ET CACHET
Pour la préfecture de migration,
la Directrice
des Migrations et de l'intégration
Dominique BARTIER
FAIT À CRÉTIL
LE 22/09/2023
VALABLE JUSQU'AU 21/09/2024
CETTE AUTORISATION PERMET À SON TITULAIRE D'OCCUPER UN EMPLOI

[Décret n° 2004-200 du 2 mars 2004](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif aux échanges de jeunes, signé à Paris le 3 octobre 2003

Article 3

1. Pour être admis à bénéficier du présent accord, les jeunes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2 adressent une demande à la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Etat située sur le territoire de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

[...]

e) avoir souscrit une assurance en matière de responsabilité civile valable pendant la durée du séjour et justifier, lorsqu'ils ne peuvent être affiliés au régime de protection sociale du pays d'accueil, d'une assurance couvrant les soins de santé, y compris l'hospitalisation, et le rapatriement, pour la durée du séjour ;

Commentaire Comede : donc les personnes canadiennes en VVT pourraient bénéficier de l'assurance maladie français sans que fasse obstacle la convention.

2. Les candidats peuvent être admis deux fois au bénéfice des dispositions du présent accord, au titre de deux catégories différentes. Les séjours sont discontinus. La durée de chaque séjour peut dépasser une année. Pour les bénéficiaires de l'article 2.a, cette durée peut atteindre dix-huit mois.

Article 4

1. Sous réserve de considérations d'ordre public, les deux Parties délivrent aux ressortissants de l'autre Etat un document d'accès sur leur territoire d'une durée de validité d'un an maximum et portant le motif du séjour. Ce document est, pour ce qui concerne la France, un visa à entrées multiples comportant une mention se référant au présent accord, [...]

Article 5

2. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre Etat à séjourner sous couvert du document en cours de validité visé à l'article 4-1 durant une période maximale d'un an et à occuper, le cas échéant, un emploi. Les ressortissants canadiens, à l'exception de la catégorie visée à l'article 2.e, reçoivent une autorisation de séjour lorsque la durée envisagée de celui-ci est supérieure à six mois.

Article 7

[...]

2. En matière de protection sociale, d'allocations chômage et d'assistance sociale, le régime applicable est celui de l'Etat d'accueil.

**** LE VISA LONG SÉJOUR TEMPORAIRE**

Selon le Site du MAE (page non-datée consultée le 02/09/2026) :

« [Le visa de long séjour temporaire](#) »

Le visa de long séjour temporaire d'une durée comprise entre 4 et 12 mois peut être délivré pour les motifs de séjour suivants :

- établissement privé (visiteur¹),*
- études (à titre privé, limité à 6 mois)*
- professionnel (exercice d'une activité artistique)*

Le titulaire de ce visa est dispensé de titre de séjour et des formalités d'enregistrement auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration². Il ne permet cependant pas de travailler ni de percevoir des prestations sociales, et ne permet pas le dépôt d'une carte de séjour.

¹ [commentaire Comede : le terme *Visiteur* ne correspond pas ici au « *visa long séjour valant titre de séjour mention visiteur* », ce dernier VLS-TS permettant de remplir l'exigence de séjour légal en France en vue de bénéficier de l'assurance maladie après validation en ligne (cas n°1.).

² la téléprocédure d'enregistrement ne passe plus par l'OFII, mais s'effectue via l'interface en ligne ANEF]